

FR_GERICHTE 601 2014 181 vom 8. Januar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_181

FR: FR_GERICHTE 601 2014 181 du 8 janvier 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2014 181 del 8 gennaio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 3

des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi,

E. 4

son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités; qu'en l'occurrence, une décision de renvoi, exécutoire, a été prononcée par les autorités fédérales compétentes en matière d'asile; que, par ailleurs, il ressort clairement du dossier que le recourant refuse de se soumettre à cet ordre de quitter la Suisse et qu'il a d'ailleurs confirmé son refus explicite lors de l'audience tenue le

E. 9

décembre 2014 devant le TMC; que, dans ces circonstances, il ne fait aucun doute qu'en principe, une mise en détention aux fins d'assurer l'exécution de la décision de renvoi respecte le droit fédéral, sous l'angle de la légalité et de l'adéquation, tant il est clair qu'en cas de libération, un risque important existe que l'étranger disparaisse dans la clandestinité; que le recourant fait valoir cependant que la décision de renvoi qui fonde la mise en détention est à ce point inadmissible que les autorités d'exécution ne sauraient mettre en œuvre un tel ordre illicite et, a fortiori, assurer le départ de Suisse par le biais de mesures de contrainte; que, ce faisant, l'intéressé remet en cause la décision du SEM du 7 mai 2014 rejetant sa demande d'asile; qu'il perd de vue cependant que, selon la jurisprudence qu'il cite (ATF 125 II 217 consid. 2 p. 220; arrêt du Tribunal fédéral 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.2), pour ne pas être appliquée - très exceptionnellement - par l'autorité d'exécution, une décision de renvoi entrée en force doit être affectée d'un défaut majeur qui la rend arbitraire ou nulle et dont le caractère inadmissible est manifeste; que, dans un autre arrêt et dans le même contexte, le Tribunal fédéral a, par ailleurs, expressément souligné qu'il n'appartenait pas au Juge de la détention de revoir sur le fond les considérants de l'autorité spécialisée en matière d'asile à l'occasion d'une procédure de mesure de contrainte (ATF 128 II 193 consid. 2 p. 195ss);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 qu'ainsi, du moment qu'en l'espèce, le renvoi fait suite à une décision négative en matière d'asile, il n'y a pas lieu de revoir la décision du SEM du 7 mai 2014; qu'au demeurant, la décision rejetant la demande d'asile est motivée et explique

de manière parfaitement plausible pourquoi les allégations du requérant ne sont pas crédibles; que, dans ces conditions, il ne saurait être question de remettre en cause la légalité de l'ordre de renvoi entré en force de chose décidée et, par conséquent, de renoncer à en assurer l'exécution par une mesure de contrainte; que le recours doit donc être rejeté; que l'assistance judiciaire accordée au recourant par le TMC est étendue à la procédure de recours (art. 5 LALEtr); que, pour fixer l'indemnité de défendeur d'office, il convient de se fonder sur la liste de frais produite par le mandataire du recourant, conforme aux règles applicables en la matière la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Un montant de 1'069 fr. 45 est alloué à Me Yvan Roeske à titre d'indemnité équitable du défenseur d'office. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de défense d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 janvier 2015/cpf Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.